

TEXTES LEGAUX

1. Ordonnance n°96-066 du 9 novembre 1996 portant création d'un Ordre National des vétérinaires du Niger.
2. Décret 97-344/PRN/MAG/EL du 18 septembre 1997 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance portant création d'un Ordre National des vétérinaires du Niger.

<p style="text-align: center;">ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN ORDER NATIONAL DES VETERINAIRES DU NIGER</p>

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article1: Il est crée en république du Niger un Ordre National des Vétérinaires dénommé ci après “l’ordre ”.

Article2 : L’ordre est une personne morale de droit public dotée de l’autonomie financière.

Article3 : L’ordre regroupe l’ensemble des vétérinaires habilités à exercer leur art en République du Niger, tant à titre public que privé.

Article4 : l’ordre veille à ce que ses membres agissent dans le cadre des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l’exercice de leur profession.

L’ordre est chargé de la défense des intérêts moraux de la profession et du maintien de son indépendance. A ce titre, il sera consulté pour toutes les questions concernant directement ou indirectement l’exercice de la profession vétérinaire.

De plus, l’ordre peut entreprendre toute action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droit.

Article5 : les ressources de l’ordre proviennent:

- Des cotisations versées par ses membres;
- Des dons, legs et subventions de personnes physiques ou morales;
- Des recettes générées par des activités compatibles avec l’objet de l’ordre.

Article6: L’ordre peut ester en justice.

TITRE II : DEL’ORGANISATION DE L’ORDRE

Article7 : Les organes permanents de l’ordre sont l’Assemblée Générale, le Conseil National de l’Ordre et Conseils Départementaux.

SECTION 1 : DE L’ASSEMBLEE GENERALE

Article8: L’Assemblée Générale comprend l’ensemble des membres régulièrement inscrits au tableau de l’ordre.

Article9 : L’assemblée Générale a pour attributions

- ❖ D’élire les membres du Conseil National de l’ordre ;
- ❖ De statuer sur les comptes et les rapports d’activités ;
- ❖ De prendre les décisions susceptibles de sauvegarder les intérêts de la profession

SECTION 2 : DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Article10: L'ordre est administré par un Conseil Nationale de l'ordre ci-après dénommé "le Conseil National" dont le siège est a Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article11: Le Conseil National a pour attributions :

- ❖ De vérifier la validité des diplômes des postulants à l'Ordre;
- ❖ De tenir à jour les inscriptions au tableau de l'ordre;
- ❖ D'organiser les élections aux différents organes de l'ordre;
- ❖ De convoquer les assemblées générales;
- ❖ D'infliger les sanctions disciplinaires aux membres défailants;
- ❖ D'arbitrer en première instance les litiges impliquant un vétérinaire dans l'exercice de sa profession;
- ❖ D'émettre un avis motivé sur les demandes d'installation, d'associations, de remplacement temporaire et de changement de résidence professionnelle des membres de l'Ordre;
- ❖ De formuler des recommandations sur toute question intéressant la profession vétérinaire;
- ❖ De préparer et d'exécuter le budget annuel;
- ❖ De gérer les biens de l'Ordre.

SECTION 3 : DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Article12: L'Ordre est administré au niveau de chacun des départements du pays et de la Communauté Urbaine de Niamey par un Conseil Départemental de l'Ordre ci-après dénommé "le Conseil Départemental". Les sièges des Conseils Départementaux sont situés dans les chefs-lieux des départements.

Article13: Le Conseil Départemental a pour attribution d'administrer les membres régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ayant leur domicile professionnel dans le département.

TITRE III : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article14: Tout membre de l'Ordre doit obligatoirement être inscrit au tableau de l'Ordre.

Article15: Les vétérinaires étrangers n'exerçant pas pour leur propre compte au Niger pourront bénéficier de dérogations aux dispositions de l'article précédent.

Article16: Les candidats à l'inscription au tableau de l'Ordre doivent satisfaire aux conditions prévues à cet effet.

Article17: l'inscription au tableau de l'Ordre emporte acceptation des règles édictées par le Code de Déontologie.

Article18: Le refus d'inscription au tableau de l'Ordre par le Conseil National doit obligatoirement faire l'objet d'une décision motivée.

Article19: tout membre de la profession qui cesse d'exercer doit en viser l'autorité administrative du lieu de résidence professionnel ainsi que le Conseil National sous le couvert du Conseil Départemental.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article20: Le Conseil National jouit d'une autorité disciplinaire en première instance. Il est institué à cet effet une chambre de discipline compétente pour les manquements aux règles édictées par le code de Déontologie de la profession vétérinaire.

Article21: La chambre de discipline est composée de membres du Conseil National. Elle est présidée par le doyen d'âge. La chambre de discipline est assistée d'un magistrat sans voix délibérative nommé par le Ministre chargé de la justice.

Article22: La chambre de discipline est saisie soit par le Ministre chargé de l'Elevage, soit par le président du Conseil National ou par la moitié au moins de ses membres.

Article23: Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la plainte n'ait été préalablement enregistrée par le rapporteur désigné par le président de la chambre de Discipline.

Article24: la chambre de discipline peut, sur demande de l'autre des parties ou d'office, ordonner une enquête sur des faits dont la constatation paraît utile à l'instruction du dossier.

Article25: L'inculpé est à comparaître devant la chambre de Discipline par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions. Au delà de ce délai, le prévenu peut être jugé et condamné par défaut.

Article26: Le prévenu peut se faire assister par un avocat et /ou un membre de sa profession. Il peut faire appel à témoins.

Article27: Le dossier est mis à disposition des parties ou de leur conseil au siège du Conseil National.

Article28: Les décisions disciplinaires sont susceptibles d'être attaquées devant les juridictions compétentes.

Article29: Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20, la chambre de Discipline ne peut statuer sur les manquements reprochés aux vétérinaires du secteur public en ce qui concerne des faits se rattachant à leurs fonctions officielles qu'après décision rendue par l'autorité administrative compétente.

Article30: L'exercice de la fonction disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait pas obstacle :

- Aux poursuites que le ministère public ou des particuliers peuvent intenter devant les tribunaux ;
- A l'action disciplinaire que l'administration peut entreprendre à l'encontre des vétérinaires exerçant des activités de service public.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article31: En cas de dissolution de l'ordre, son patrimoine reviendra à des œuvres sociales

Article32: Jusqu'à la constitution des Conseils Départementaux, leurs attributions seront exercées par le Conseil National.

TITRE VI : DISPOSITION FINALES

Article33: Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Article34: Les devoirs et les obligations incombant aux membres de l'Ordre National des vétérinaires seront déterminés par un décret portant approbation du code de déontologie des vétérinaires du Niger.

**DECRET DETERMINANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE PORTANT
CREATION D'UN ORDRE DES VETERINAIRES DU NIGER**

Article 1: L'Ordre Nationale des vétérinaires du Niger créée par l'Ordonnance N°96-066 du 9 novembre 1996 est régie par les dispositions du présent décret.

TITRE I : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 2 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme officiellement reconnu par les autorités nigériennes ;
- Etre de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un Etat ayant signé des accords de réciprocité avec le Niger.

Article 3 : Les vétérinaires étrangers exerçant pour le compte exclusif de l'Etat dans le cadre de conventions signées avec un ou plusieurs partenaires extérieurs sont dispensés de l'inscription au tableau de l'Ordre mais peuvent néanmoins en faire partie à titre de membre honoraire.

Article 4 : Les vétérinaires étrangers exerçant pour le compte exclusif d'une entreprise privée sont également dispensés de l'inscription au tableau de l'Ordre mais font l'objet d'une autorisation d'exercice individuelle particulière dont les conditions d'obtention sont fixées par voie réglementaire. Ils peuvent également faire partie de l'Ordre à titre de membre honoraire.

Article 5 : La demande d'inscription au tableau de l'Ordre emporte acceptation des règles édictées par le Code de Déontologie.

Article 6 : L'inscription au tableau de l'Ordre requiert de la part du postulant une demande manuscrite adressée au Président du Conseil Départemental du lieu ou celui-ci se propose d'établir sa résidence professionnelle.

La demande d'inscription doit être accompagnée :

- D'une copie de l'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu ;
- D'un certificat de nationalité ;
- D'un extrait de casier judiciaire ;
- D'une copie certifiée conforme du diplôme.

Le postulant est en outre tenu de répondre à un questionnaire dont le détail sera fixé par le règlement intérieur de l'ordre.

Article 7 : La demande d'inscription, accompagnée de toutes les pièces requises susmentionnées, est transmise au Conseil National par le Conseil Départemental avec un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 8 : Le Conseil National doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête complémentaire, le délai peut être prolongé mais sans toutefois excéder quatre mois.
Le postulant en sera avisé.

La décision est communiquée à l'intéressé au plus tard quinze jours après l'expiration du délai légal.

Article 9 : La décision d'inscription au tableau de l'Ordre est signifiée à l'intéressé au ministère chargé de l'élevage au ministère chargé de la justice et à l'autorité administrative du lieu de résidence professionnelle.

Article 10 : Le postulant est inscrit au tableau national de l'ordre ainsi qu'au tableau du département ou se situe sa résidence professionnelle.

Article 11 : En cas de changement de résidence il doit demander son inscription au tableau départemental du lieu de sa nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer en attendant que le Conseil National de l'Ordre statue sur sa requête dans les mêmes conditions de délai qu'à l'article 8.

Article 12 : Le refus d'inscription au tableau de l'Ordre par le Conseil National doit obligatoirement faire l'objet d'une décision motivée.

Article 13 : Tout membre de la profession qui cesse d'exercer doit en aviser l'autorité administrative du lieu de résidence professionnelle ainsi que le Conseil National sous le couvert du Conseil Départemental dans un délai de trente jours.
Le Conseil National a la charge d'en informer les autorités citées à l'article 9.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONEMENT DE L'ORDRE

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERAL

Article 14 : L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire une (1) fois l'an, par le Conseil National.

Article 15 : La convocation est adressée aux membres trois (3) mois au moins avant la tenue de la réunion.

Article 16 : L'avant projet de l'Ordre du jour est joint à la convocation.

Article 17 : Les propositions d'inscription de points à l'Ordre du jour doivent être adressées au Conseil National l'Ordre au plus tard deux mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le projet d'Ordre du jour est transmis aux membres au plus tard un mois avant la date de la réunion.

Article 19 : La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil National de l'Ordre.

Article 20 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre à l'exception des membres honoraire.

Article 21 : Les décisions de l'Assemblée Général sont adoptées a la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Sauf dispositions réglementaires contraires ne peuvent prendre part au vote que les membres dont l'inscription au Tableau de l'Ordre est en cours de validité.

Article 23 : Lorsque le quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée dans les deux mois suivants.

Dans ce cas, l'assemblée Générale peut siéger et prendre ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Article 24 : L'Assemblée Générale peut se réunir en extraordinaire à la demande soit de la moitié au moins des membres régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre. Soit de la moitié au moins des membres du Conseil National.

Article 25 : La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire est adressée un mois au moins avant la date fixée pour sa tenue. Elle doit être obligatoirement accompagnée des justifications nécessaires et d'un projet d'ordre du jour circonstancié.

Article 26 : Sauf dispositions spécifiques contraires, les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale se déroulent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les sessions ordinaires.

Article 27 : Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL NATIONAL

Article 28 : Le Conseil National est composé de onze (11) membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, dans les conditions déterminée par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 29 : Le Conseil National élit en son sein, dans le mois qui suit sa propre élection, un bureau composé d'un vice-président, d'un secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus individuellement à bulletin secret sous la présidence du doyen d'âge dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre

Article 30 : Le mandat des membres du Conseil National est de trois (3) ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 31 : Le Conseil National se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 32 : en cas d'empêchement du président ; le Conseil National est présidé par le vice-président ou a défaut par le doyen d'âge.

Article 33 : Le Conseil National ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 34 : Lorsque le quorum pour la tenue du conseil national n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée dans le mois suivant.

Dans ce cas le conseil national peut siéger et délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 35 : Le conseil national est assisté avec voix consultatives :

D'un représentant du ministère charge de l'élevage

D'un représentant du ministère charge de la justice

D'un membre de la profession représentant l'enseignement vétérinaire :

Les personnes ci-dessus indiquées ont voix consultative et l'absence d'une ou de plusieurs d'entre elles n'empêche pas le conseil national de délibérer valablement.

Article 36 : Le conseil national peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans sa réflexion.

Article 37 : Les décisions du conseil national s'imposent à tous les membres de l'ordre.

CHAPITRE 3 : DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Article 38 : Le conseil départemental est constitué de quatre (4) membres élus parmi les vétérinaires ayant leur résidence professionnelle dans le département. Ils sont élus dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le conseil départemental sera constitué de six (6) membres si le nombre de vétérinaires du département est supérieur à trente.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles requises pour le conseil national.

Article 39 : Le mandat des membres du conseil départemental est de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 40 : Le conseil départemental élit en son sein, dans le mois qui suit sa propre élection, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus individuellement à bulletin secret sous la présidence du doyen d'âge dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 41 : Le conseil départemental se réunit en session ordinaire, au moins trois fois l'an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'invitation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 42 : En cas d'empêchement du président, la direction de la réunion est assurée par le vice-président ou à défaut par le doyen d'âge.

Article 43 : Le conseil départemental délibère en fonction du règlement intérieur de l'Ordre.

Article 44 : Le conseil départemental peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans réflexion.

Article 45 : Les comptes-rendus des réunions des conseils départementaux sont envoyés au conseil national dans un délai trente jours.

Article 46 : Toute décision prise par un conseil départemental doit être validée par le conseil national dans un délai maximum de 2 mois.

CHAPITRE 4 : DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 47 : La chambre de discipline comprend six (6) membres désignés selon les mêmes modalités que les responsables du bureau de conseil national et en magistrat.

Article 48 : Il est désigné deux suppléants pour assurer le remplacement éventuel de membres défaillants.

Article 49 : La chambre de discipline se réunit sur saisine conformément à l'article 22 de l'ordonnance n° 96-066 du 9 novembre 1996 portant création d'un Ordre national des vétérinaires du Niger.

Article 50 : La chambre de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 51 : La chambre de discipline tient un registre de ses délibérations. À l'issue de chaque séance il est établi un procès-verbal qui est approuvé et signé par tous les membres de la chambre de discipline.

Article 52 : La chambre de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

L'avertissement :

Le blâme :

L'interdiction temporaire d'exercer qui ne peut excéder un (1) an :

La radiation du tableau de l'Ordre :

Le blâme est assorti de l'interdiction de faire partie du conseil national ou d'un conseil départemental pendant une durée de deux (2) ans.

L'interdiction d'exercer est assortie d'une interdiction de faire partie du conseil national ou d'un conseil départemental pendant une durée de quatre (4) ans. Si cette interdiction temporaire d'exercer porte sur la totalité des activités, elle entraîne une suspension de l'inscription au tableau de l'Ordre et la durée d'interdiction est portée à sept (7) ans.

La radiation est assortie d'une interdiction de faire partie du conseil national ou d'un conseil départemental pendant une durée de sept (7) ans à compter de la date de la réintégration.

Article 53 : Au terme d'une période d'interdiction temporaire d'exercer ayant entraîné une suspension de l'inscription au tableau de l'Ordre, la mesure suspensive ne peut être levée que sur une demande expresse de réinscription de la part de l'intéressé.

Suite à une radiation, il ne peut être introduit une demande de réintégration un délai de quatre (4) ans. En cas de rejet d'une demande celle-ci ne peut être réintroduite qu'après un délai de deux (2) ans.

Article 54 : La sentence est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit.

Article 55 : Si la sentence a été rendue sans que l'intéressé ait été entendu et appelle à comparaître selon la procédure visée à l'article 25 de l'ordonnance n° 96-066 du 9 novembre 1996 portant création d'un ordre national des vétérinaires du Niger, elle peut être attaquée par la voie de l'opposition et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par autre moyen écrit dans le délai de trente jours à compter de la date de sa notification.

Article 56 : Les décisions de la chambre de discipline sont notifiées au Ministre chargé de l'élevage, au Ministre chargé de la justice et à l'autorité administrative du lieu de résidence professionnelle de l'inculpe.

Article 57 : La reprise d'activités durant une période d'interdiction temporaire ou de radiation est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la profession vétérinaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Un règlement intérieur de l'Ordre précisera et complétera les modalités d'application du présent décret.

Article 59 : Le Ministre chargé de l'élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.